

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel entre le Service Public Fédéral Finances et la Société wallonne des Aéroports (SOWAER) concernant le transfert de données patrimoniales relatif à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des riverains face au développement de l'activité des aéroports de Charleroi et de Liège en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif.
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif.

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'HONDT, Président du Comité de direction.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. La Société wallonne des Aéroports (en abrégé SOWAER), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.247.837, ayant son siège social à Namur Office Park, Avenue des Dessus-de-Lives, 8 à 5101 Loyers et représentée par Monsieur Nicolas THISQUEN, Président du Comité de direction et Monsieur Thibaut de VILLENFAGNE, Directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.
- « loi du 18 juillet 1973 » : loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.
- « arrêté du 29 novembre 2001 » : arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'exercice de missions déléguées spécifiques confiées à la Société spécialisée Société wallonne des Aéroports.
- « parties » : le SPF Finances et la SOWAER.

IV. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

La SOWAER, société spécialisée d'intérêt public, a été constituée le 1^{er} juillet 2001 à l'initiative de la Wallonie, actionnaire unique de la société, dans le cadre du décret du 6 mai 1999 portant modification du Chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, pour exercer les missions suivantes :

- La gestion, pour le compte du Gouvernement wallon, des participations détenues dans les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi et des aérodromes ;
- La réalisation des investissements en développement des infrastructures aéroportuaires ;

- La viabilisation et l'aménagement de tous les terrains bâtis ou non, rachetés dans le cadre des mesures d'accompagnement environnemental et situés en zones d'activité économique au plan de secteur ;
- La prise en charge des frais relatifs aux missions de sûreté et sécurité confiées aux sociétés de gestion des aéroports ;
- La gestion du programme environnemental accompagnant le développement aéroportuaire.

À ce titre, la SOWAER, est chargée de la mise en œuvre, du suivi et du financement des mesures environnementales adoptées par le Gouvernement wallon et le Ministre compétent notamment en exécution de l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit sur base du dispositif d'accompagnement des riverains des aéroports de Liège et de Charleroi prévoyant un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et un Plan de Développement à Long Terme (PDLT) pour chaque aéroport wallon.

La mise en œuvre de ces mesures a été déléguée par le Gouvernement wallon à la SOWAER par arrêté du 29 novembre 2001 du Gouvernement wallon relatif à l'exercice de missions déléguées spécifiques confiées à la Société spécialisée Société wallonne des Aéroports.

Dans ce cadre, la SOWAER a une mission d'information et de sensibilisation des riverains des aéroports de Liège et de Charleroi à l'existence de ces mesures d'accompagnement auxquels ils peuvent, le cas échéant, prétendre.

En vue de répondre aux demandes d'information ou de mesures d'accompagnement (rachat, insonorisations, primes) introduites par les personnes concernées, la SOWAER a besoin de connaître la localisation de la parcelle concernée au regard des plans de développement à long terme et d'exposition au bruit des aéroports wallons ainsi que la date à partir de laquelle la personne concernée dispose d'un droit tel que précité sur la parcelle.

Pour ce faire, la SOWAER dispose d'un outil cartographique comprenant plusieurs couches. Une de ces couches concerne les données cadastrales. La SOWAER doit disposer, dans ce cadre, des données année par année pour apporter la réponse adéquate lorsqu'une demande de mesures d'accompagnement ou d'informations est introduite par un riverain auprès de la SOWAER.

En effet, ces personnes bénéficient d'un droit personnel à ces mesures d'accompagnement le temps pendant lequel elles disposent des droits visés à l'article 1^{er} bis, § 4, alinéa 3 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit sur l'immeuble en question. Le type de mesures d'accompagnement est, lui, fonction de la localisation de l'immeuble dans le plan d'exposition au bruit de l'aéroport. Toutefois, du fait de l'activité aéroportuaire, l'immeuble est susceptible, par le biais de la révision triennale des zones du plan d'exposition au bruit ou de l'application du principe d'égalité (assimilation à une autre zone en raison du niveau de nuisances sonores réellement subies), de changer de zone au cours du temps. Il n'est donc pas exclu qu'une personne concernée puisse valablement postuler, à différents moments, à l'application de mesures d'accompagnement différentes.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers la SOWAER dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point VIII. 1).

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le SPF Finances et la SOWAER agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.

2. La Société wallonne des Aéroports (en abrégé SOWAER), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0475.247.837, ayant son siège social à Namur Office Park, Avenue des Dessus-de-Lives, 8 à 5101 Loyers.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique MALHERBE (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer de la SOWAER est Monsieur Benjamin DISTECHE (e-mail : privacy@sowaer.be).

VII. Licéité

a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est : « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » (art. 6, 1, e) du RGPD).

Les bases légales² sont les suivantes :

L'article 504 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 dispose :

« (...) L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...) ».

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition *« pour être utilisée par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ».*

b.- Licéité dans le chef de la SOWAER

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef de la SOWAER en ce qu'il est *« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement »* (art. 6. 1. e) RGPD).

Les bases légales³ sont les suivantes :

L'article 1^{er} bis, § 4, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, tel que modifié par le décret du 29 avril 2004 établit que :

« § 4. (ancien § 3) Dans les zones fixées en application du paragraphe 2 et du paragraphe 3, le Gouvernement wallon peut notamment :

1° acquérir tout immeuble bâti ou non bâti ;

2° favoriser, le cas échéant par l'octroi de subside ou de prime, le placement de dispositifs destinés à réduire le bruit ou les vibrations, à les absorber ou à remédier à leurs inconvénients ;

3° proposer une prime de déménagement au titulaire d'un bail de résidence principale ;

4° imposer, le cas échéant, des normes d'isolation acoustique et l'utilisation de matériaux de construction spécifiques pour l'édification et la transformation des immeubles ;

² L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

³ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données.

5° réaliser des projets de développement urbanistique ou d'amélioration du cadre de vie.

En ce qui concerne les projets d'amélioration du cadre de vie, la Société wallonne des Aéroports, en abrégé "SOWAER", en son nom et pour son compte, peut procéder à l'expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique.

Les mesures d'accompagnement visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, bénéficient au demandeur qui, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement délimitant les zones du plan de développement à long terme des aéroports wallons, est propriétaire, emphytéote ou titulaire d'un droit d'emphytéose, superficière ou titulaire d'un droit de superficie, ou encore titulaire d'un bail de résidence principale sur l'immeuble d'habitation faisant l'objet de la demande. ».

L'article 1^{er} bis, §§ 2 et 3, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, tel que modifié par le décret du 29 avril 2004 dispose :

« § 2. Le Gouvernement est habilité à délimiter un plan de développement à long terme sur la base de zones d'exposition au bruit correspondant aux limites maximales de développement des aéroports et aérodromes en Région wallonne.

Les zones du plan de développement à long terme sont déterminées en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit Lden, lequel se calcule au moyen de la formule suivante : (...)

La première zone du plan de développement à long terme, dénommée " zone A ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB (A).

La deuxième zone du plan de développement à long terme, dénommée " zone B ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden est égal ou supérieur à 65 dB (A) et inférieur à 70 dB (A).

La troisième zone du plan de développement à long terme, dénommée " zone C ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden est égal ou supérieur à 60 dB (A) et inférieur à 65 dB (A).

La quatrième zone du plan de développement à long terme, dénommée " zone D ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden est égal ou supérieur à 55 dB (A) et inférieur à 60 dB (A).

§ 3. Dans le plan de développement à long terme, le Gouvernement wallon peut arrêter un plan d'exposition au bruit correspondant au développement projeté à dix ans des aéroports et comprenant des zones d'exposition au bruit arrêtées de manière décroissante, en fonction de la valeur de l'indicateur de bruit Lden tel que défini au paragraphe 2.

La première zone d'exposition au bruit, dénommée " zone A' ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden à dix ans donne une exposition au bruit égale ou supérieure à 70 dB (A).

La deuxième zone d'exposition au bruit, dénommée " zone B' ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden à dix ans est égal ou supérieur à 66 dB (A) et inférieur à 70 dB (A).

La troisième zone d'exposition au bruit, dénommée " zone C' ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden à dix ans est égal ou supérieur à 61 dB (A) et inférieur à 66 dB (A).

La quatrième zone d'exposition au bruit, dénommée " zone D' ", est celle pour laquelle l'indicateur de bruit Lden à dix ans est égal ou supérieur à 56 dB (A) et inférieur à 61 dB (A).

Les zones d'exposition au bruit font l'objet d'une révision triennale sans que les nouvelles zones ainsi délimitées puissent être réduites par rapport à celles définies avant la révision et ne puissent dépasser les limites fixées par le plan de développement à long terme.

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement, conformément à l'alinéa 1^{er} :

1° est réputé compris dans la zone A' tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur de bruit Lden est égal ou supérieur à 70 dB (A) ;

2° est réputé compris dans la zone B' tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur de bruit Lden est égal ou supérieur à 66 dB (A) et inférieur à 70 dB (A) ;

3° est réputé compris dans la zone C' tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur de bruit Lden est égal ou supérieur à 61 dB (A) et inférieur à 66 dB (A) ;

4° est réputé compris dans la zone D' tout immeuble bâti ou non bâti exposé à une nuisance sonore pour laquelle l'indicateur de bruit Lden est égal ou supérieur à 56 dB (A) et inférieur à 61 dB (A).

En vue de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus, le relevé des mesures des niveaux sonores induits par le trafic aérien civil et commercial en provenance ou à destination des aéroports relevant de la Région wallonne a lieu dans les conditions suivantes :

1. la chaîne de mesures sonométriques répond aux exigences fixées par les normes CEI651 et CEI804 pour les appareils de classe I ;

2. la chaîne de mesure est systématiquement calibrée avant et après la mesure au moyen d'un calibre certifié, les écarts devant toujours rester inférieurs à 0,5 dB ;

3. la mesure de bruit est obligatoirement effectuée à l'extérieur des bâtiments. Le microphone est obligatoirement placé sur un mât à une hauteur minimale de quatre mètres par rapport au terrain naturel et à une distance minimale de deux mètres de toute structure acoustique réfléchissante (murs, toit, cabanon, abri de jardin, etc.). Il est obligatoirement équipé de sa bonnette anti-intempéries de classe I ;

4. les niveaux sonores élémentaires sont mesurés selon la méthode dite du " Leq court ". Ils sont mesurés et stockés dans la mémoire de l'appareil toutes les secondes, LAeq (1s), en continu pour une période totale d'au moins quatorze jours consécutifs d'activité aéroportuaire habituelle, incluant au moins un week-end, et sous réserve de suspension en cas de conditions météorologiques défavorables, lesquelles sont déterminées conformément à la norme ISO 1996 - 2 : 1987 et ISO 1996 - 1 : 1982 ;

5. les niveaux sonores mesurés sont mis en rapport avec les données des plans de vol (CR1) fournis par l'aéroport concerné en vue de leur traitement. Les événements sonores relatifs au passage des aéronefs sont identifiés à partir de l'évolution temporelle des niveaux sonores élémentaires mesurés chaque seconde LAeq (1s). Ces événements sonores sont pris en considération dès que le niveau sonore qu'ils engendrent émerge du bruit de fond ambiant et jusqu'à ce qu'il y rentre ;
6. un rapport de mesures est établi selon la procédure arrêtée par le Gouvernement ;
7. ce rapport est complété par un calcul intégrant l'anticipation des mouvements présumés d'avions tels que retenus pour la détermination du périmètre des zones d'exposition au bruit ;
8. l'appartenance par assimilation à une zone du plan d'exposition au bruit (A', B', C' ou D') s'effectue par comparaison des résultats obtenus figurant dans le rapport de mesures mentionné au point 7, avec l'indicateur LDN de la zone de référence (A', B', C' ou D'). Dans l'hypothèse où les indicateurs LDN figurant dans le rapport de mesures dépassent ou sont égaux à l'indicateur de référence (70, 65, 60 ou 55 dB (A) au moins quatre fois, l'immeuble considéré est réputé situé dans la zone de référence (A', B', C' ou D') ;
9. dans le cas mentionné au point 8, le procès-verbal des résultats obtenus ouvre le droit au bénéfice des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, dont la mise en œuvre a lieu dans les conditions arrêtées par le Gouvernement ;
10. en se conformant aux méthodes ci-dessus, le Gouvernement fait procéder à des relevés de mesures de niveaux sonores dans divers lieux ou quartiers situés notamment à la périphérie des zones. Ces mesures préalables lui permettent d'apprécier dans quels lieux ou quartiers une prétention au bénéfice de l'alinéa 2 peut se révéler fondée. Si les mesures auxquelles le Gouvernement a procédé de la sorte indiquent que la prétention de bénéficier d'une des dispositions prévues à l'alinéa 2 du § 3 ci-dessus apparaît *prima facie* fondée, le Gouvernement procède à ses frais aux mesures individuelles nécessaires. Si l'étude des relevés de niveaux sonores auxquels le Gouvernement a procédé ne permet pas une telle conclusion, celui qui estime néanmoins pouvoir prétendre au bénéfice de l'alinéa 2 avance les frais afférents aux mesures individuelles qui le concernent et les récupère dans la mesure où sa prétention s'avère fondée.

Le Gouvernement arrête la procédure de mise en œuvre des alinéas 2 et 3 ci-dessus, ainsi que toutes mesures utiles à cet effet. »

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2001 relatif à l'exercice de missions déléguées spécifiques confiées à la société spécialisée Société wallonne des Aéroports (SOWAER) précise que :

« La SOWAER est chargée de la mise en œuvre, du suivi et du financement des mesures adoptées par le Gouvernement et le Ministre compétent notamment en exécution de l'article 1bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

A cette fin, la SOWAER interviendra, entre autres :

- dans l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis dans les zones du plan d'exposition au bruit et dans le cadre de l'application du principe d'égalité défini à l'article 1^{er} bis, § 3, 10°, de la loi du 18 juillet 1973 précitée ;
- dans l'octroi de primes à l'isolation des habitations situées dans les zones du plan d'exposition

au bruit ;

- dans l'octroi de primes de déménagement au titulaire d'un bail de résidence principale ;*
- dans l'octroi de primes pour troubles commerciaux et professionnels ;*
- dans la mise en place et la gestion d'un réseau permanent de mesures des nuisances sonores ;*
- dans la mise en œuvre d'un service d'information aux riverains. (...) »*

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 portant exécution de l'article 1er bis, § 4, alinéas 2 à 4, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 délimitant les zones des plans de développement à long terme et d'exposition au bruit des aéroports de Liège et de Charleroi sur base d'une carte au 1/15.000 consultables auprès du service de la SOWAER chargé de l'information aux riverains des aéroports de Liège et de Charleroi.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1) *La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles la SOWAER sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :*

1. Information

La SOWAER doit informer sur, et sensibiliser les propriétaires, locataires et autres occupants de fonds privés situés dans les plans de développement à long terme des aéroports de Liège et de Charleroi à l'existence des mesures d'accompagnement auxquels ils peuvent, le cas échéant, prétendre en compensation du développement aéroportuaire. La SOWAER est chargée, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2001, de la mise en œuvre de cette mission découlant de l'article 1^{er} bis, § 4 de la loi du 18 juillet 1973, tel que modifié par le décret du 29 avril 2004.

Dans ce cadre, la SOWAER doit s'assurer de la localisation des parcelles au regard des plans de développement à long terme et d'exposition au bruit des aéroports wallons, du droit des personnes concernées sur ces parcelles et de sa nature ainsi que la date depuis laquelle ces personnes disposent d'un droit.

2. Mesures d'accompagnement

La SOWAER doit répondre aux demandes d'information et de mesures d'accompagnement des riverains des aéroports de Liège et de Charleroi en application de l'article 1^{er} bis, § 4 de la loi du 18 juillet 1973, tel que modifié par le décret du 29 avril 2004 et dont la SOWAER est chargée de la mise en œuvre en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2001.

En vue de répondre à ces demandes, la SOWAER doit s'assurer de la localisation des parcelles au regard des plans de développement à long terme et d'exposition au bruit des aéroports wallons, du droit des personnes concernées sur ces parcelles et de sa nature ainsi que la date depuis laquelle ces personnes disposent d'un droit.

3. Expropriation

La SOWAER procède, le cas échéant, aux expropriations nécessaires dans le cadre de sa mission d'amélioration du cadre de vie conformément à l'article 1^{er} bis, § 4, alinéa 2 de la loi du 18 juillet 1973 et à l'arrêté de missions déléguées du 29 novembre 2001.

Dans ce cadre, la SOWAER doit s'assurer de l'identification des parcelles devant faire l'objet d'une demande d'expropriation, du droit des personnes concernées sur ces parcelles et de sa nature ainsi que la date depuis laquelle ces personnes disposent d'un droit.

Tenant compte de ces finalités, l'accès à la documentation patrimoniale est nécessaire.

2) *La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :*

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. *Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation*

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. *Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux*

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les

Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1 – Identification du titulaire de droits réels sur la/les parcelles situées dans les plans de développement à long terme des aéroports de Liège et de Charleroi	
Catégorie de données	Données d'identification du titulaire de droits réels au départ du numéro de parcelle : Pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse Pour les personnes morales : Dénomination, siège social, numéro BCE
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est strictement nécessaire pour assurer les finalités décrites dans l'article VIII.1) du protocole et est suffisante pour permettre à la SOWAER de déterminer l'éligibilité ou non des personnes concernées aux mesures d'accompagnement et de communiquer avec celles-ci. À défaut, la SOWAER n'est pas en mesure d'informer sur cette éligibilité.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 2 – Droit réel du titulaire d'un droit réel sur la/les parcelles situées dans les plans de développement à long terme des aéroports de Liège et de Charleroi et date de dernière modification des droits	
Catégorie de données	Type de droits réels dont les titulaires disposent sur la/les parcelles et la part proportionnelle du titulaire par rapport à ce droit ainsi que la date de sa constitution et de la dernière modification
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est strictement nécessaire pour assurer les finalités décrites dans l'article VIII.1) du protocole et est suffisante pour permettre à la SOWAER de déterminer l'éligibilité ou non des personnes concernées aux mesures d'accompagnement. À défaut, la SOWAER n'est pas en mesure d'informer sur cette éligibilité.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

Donnée 3 – Matrices et plans cadastraux liés aux parcelles situées dans les plans de développement à long terme des aéroports de Liège et de Charleroi	
Catégorie de données	Données d'identification des biens pour lesquels la SOWAER doit obtenir les informations nécessaires pour pouvoir exercer ses missions : N° de commune cadastrale, Section, N° de parcelle, Situation (nom de rue, n° de police), Code nature (affectation du bien : logement, etc.)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est strictement nécessaire pour assurer les finalités décrites dans l'article VIII.1) du protocole et est suffisante pour permettre à la SOWAER de déterminer l'éligibilité ou non des personnes concernées aux mesures d'accompagnement. À défaut, la SOWAER n'est pas en mesure d'informer sur cette éligibilité.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital.

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

En cas d'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis dans les zones des plans d'exposition au bruit par la SOWAER, certaines données objet du présent protocole seront intégrées dans l'acte authentique (notarié) ou le jugement translatif de propriété du bien en faveur de la SOWAER. Seuls ces titres de propriété seront conservés à durée indéterminée à titre de preuve conformément aux articles 3.52 et 8.17 du Code civil. Lorsqu'il est mis fin à une acquisition ou une expropriation, les données sont archivées dans le but de pouvoir conserver un historique avec un accès et une disponibilité limités, notamment en cas de litiges et ce, pendant une durée respectant les règles de prescription établies aux article 2262 (30 ans pour les actions réelles) et 2262bis du Code civil (10 ans pour les actions personnelles).

Lorsqu'une mesure d'accompagnement est réalisée, dès lors que le droit aux mesures d'accompagnement constitue un droit personnel pour la personne concernée qui s'éteint lorsqu'elle ne dispose plus des droits visés à l'article 1erbis, § 4, alinéa 3 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit sur l'immeuble bâti, la SOWAER archive les données relatives à cette mesure pour une durée indéterminée dans le but de pouvoir conserver un historique avec un accès et une disponibilité limités. Cet accès est, en effet, nécessaire tant en cas de litiges qu'en cas de nouvelle demande de mesure d'accompagnement si l'immeuble bâti a changé de zone en application de l'article 1erbis, §§ 2-4, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, ou si l'immeuble bâti doit être assimilé à une autre zone que celle dans laquelle il est situé en application du principe d'égalité, afin de pouvoir retracer ladite mesure et ainsi vérifier si celle-ci a ou n'a pas déjà été accordée par le passé (et/ou dans quelle mesure) à la personne concernée et ce, jusqu'à l'expiration de son droit.

Lorsqu'un bien a fait l'objet d'une procédure d'acquisition ou d'un examen des mesures d'accompagnement n'ayant pas pu être concrétisée, les données personnelles y relatives sont

archivées jusqu'à l'expiration du droit à l'acquisition ou à une mesure d'accompagnement pour la personne concernée.

Sans préjudice des délais de conservation prévus aux alinéas 1 à 3 du présent point lorsque les données sont utilisées dans un dossier spécifique de la SOWAER, les données transmises par le SPF Finances à la SOWAER seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution et le suivi des mesures d'accompagnement des riverains des aéroports dont l'exécution a été déléguée à la SOWAER par la Région wallonne en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2001 avec un maximum d'un an. Après ce délai, les données seront détruites après avoir été mises à jour dans la banque de données au moyen du nouveau jeu de données délivré par l'administration générale de la documentation patrimoniale (voir point XII Périodicité).

Sans préjudice des délais de conservation mentionnés dans le présent point, les données peuvent être conservées, dans le cadre du traitement d'un litige, jusqu'à la clôture de celui-ci.

XI. Modalités de la communication des données

Dans le cadre de la délivrance des données faisant l'objet du présent protocole, le SPF Finances et la SOWAER mettent chacun respectivement en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté des données.

L'échange de données intervient exclusivement pour un échange de fichier via serveur FTP sécurisé.

XII. Périodicité du transfert

Le transfert de données a lieu une fois par an (situation au 1^{er} janvier de l'année).

Les données doivent être mises à jour une fois par an en raison du caractère continu dans lequel la SOWAER exerce ses missions d'information et de mise en œuvre des mesures d'accompagnement des riverains des aéroports wallons.

XIII. Catégories de destinataires

L'accès aux données à caractère personnel est octroyé au sein de la SOWAER aux personnes qui ont besoin de ces données pour l'exercice des tâches dont elles sont chargées :

Catégories d'utilisateurs internes	Service interne	Motifs de l'accès aux données
Utilisateurs jouissant d'un droit étendu de traitement (<i>read & write</i>)	Service informatique – applications de la SOWAER : Informaticien et gestionnaires de l'outil cartographique (3 personnes)	Ce personnel est chargé du développement et de la maintenance de l'outil informatique et cartographique permettant la gestion de la banque de données des propriétaires et

		occupants de parcelles situées dans les plans de développement à long terme des aéroports de Liège et de Charleroi.
Utilisateurs jouissant d'un droit strict de consultation et d'utilisation ainsi que d'accès aux archives (<i>read</i>)	Personnel des services information de Liège et de Charleroi de la SOWAER, chacun pour la partie des données qui le concerne (4 personnes pour Liège et 3 personnes pour Charleroi ainsi que les managers – 5 personnes)	<p>Ce personnel est chargé d'exécuter les tâches visées à l'article VIII.1) protocole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la banque de données des propriétaires et occupants de parcelles situées dans les plans de développement à long terme des aéroports de Liège et de Charleroi ; - Communication et sensibilisation des propriétaires et occupants de parcelles situées dans les plans de développement à long terme des aéroports de Liège et de Charleroi à l'existence des mesures d'accompagnement ; - Traitement des demandes de mesures d'accompagnement ; - Traitement des demandes d'acquisition et dossiers d'expropriation. <p>À ce titre, ce personnel est amené à devoir corriger des données (répartition, cession de droits réels, changement d'adresse, etc.) et doit pouvoir identifier les propriétaires et occupants de parcelles situées dans les plans de développement à long terme des aéroports de Liège et de Charleroi ainsi que la nature et la date de constitution de leurs droits en vue de statuer sur leur éligibilité à une mesure d'accompagnement.</p>

Vu les finalités pour lesquelles ces catégories de données seront transmises à la SOWAER, il y a lieu de limiter les catégories de données transmises aux seules données relatives aux zones des plans de développement à long terme et d'exposition au bruit des aéroports de Liège et de Charleroi, actuellement visées par les arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 délimitant les zones seuls ces biens pouvant faire l'objet des finalités poursuivies et explicitées au point VIII, 1) du présent protocole. Les agents de la SOWAER n'accèdent qu'aux données nécessaires à la gestion des tâches dont ils sont en charge.

XIV. Transmission aux tiers

Les données cadastrales peuvent être transmises à des pouvoirs publics (y compris des autorités judiciaires et policières) ou à des avocats, huissiers, etc. dans le cas, par exemple, d'un litige (mesure d'accompagnement, expropriation) ou d'un incident de sécurité informatique, et à des consultants techniques mandatés par la SOWAER (bureau d'étude, entreprise de construction, notaire, expert immobilier ou comptable, etc.) pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement (rachat, insonorisations, primes).

XV. Sous-traitants

Dans le cadre du présent protocole, la SOWAER ne fait pas appel à des sous-traitants.

En cas de recours à des sous-traitants, la SOWAER s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

La SOWAER s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), la SOWAER s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, la SOWAER confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En particulier, dans l'outil cartographique, les sous-couches relatives à la propriété des parcelles (en distinguant Liège et Charleroi et hors propriétés SOWAER) sont uniquement accessibles aux utilisateurs READ par le biais de mots de passe personnels.

Les archives (dossiers de demandes de mesures d'accompagnement clôturés ou inaboutis), sont uniquement accessibles aux utilisateurs READ dans des répertoires informatiques sécurisés moyennant mots de passe personnels et, sous format papier, dans des armoires sous clés.

La SOWAER dispose d'une procédure de log et a également sensibilisé son personnel aux obligations de confidentialité.

En cas de violation de la sécurité, la SOWAER s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à la SOWAER de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels la SOWAER aura stocké de l'information du SPF Finances. La SOWAER s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par la SOWAER, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGPD.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Lorsqu'une personne concernée par le traitement de données à caractère personnel invoque un droit issu de la réglementation en matière de protection de la vie privée, chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais.

La SOWAER inclut un lien vers sa politique de confidentialité (<https://www.sowaer.be/politique-de-confidentialite/>) qui décrit de manière accessible et transparente la manière dont la SOWAER traite les données à caractère personnel transmises par le SPF Finances en vertu du présent protocole et liste les droits des personnes concernées.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnel.

La SOWAER mentionnera clairement, à destination des personnes concernées, sur son site internet qu'il sera fait appel aux sources authentiques en l'occurrence le SPF Finances - pour les données transmises par le présent protocole. Le protocole sera également publié sur le site internet de la SOWAER.

En ce qui concerne le Service public fédéral Finances, le protocole sera publié sur son site internet ([http://finances.belgium.be/fr/sur le spf/vie privée](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée)).

XVIII. Confidentialité

La SOWAER ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- Ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- Ne seront ni diffusés, ni copiés en externe, sauf pour l'usage des tiers visés par le présent protocole ;
- Ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, à l'exception des cas prévus par le présent protocole ou en cas d'accord écrit préalable du SPF Finances.

La SOWAER et toute personne à laquelle la SOWAER communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de la SOWAER et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

La SOWAER s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

La SOWAER se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, la SOWAER s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

« *Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »*

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

En tout état de cause, dans l'éventualité où les dispositions légales, réglementaires ou décrets servant de base à la délivrance des données sur pied du présent protocole venaient à être modifiées et pour autant que ces modifications puissent avoir un impact, direct ou indirect, sur le présent protocole et son exécution, la SOWAER en informe immédiatement le SPF Finances. Dans ce cas, les parties se concertent quant aux conséquences de ces modifications sur le présent protocole et y apportent les modifications qu'elles jugent nécessaires, ce sans préjudice des dispositions des articles XXIII (droit de suspension de la transmission des données) et XXIV (droit de résiliation) du présent protocole.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

La SOWAER est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre la SOWAER en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le (date de signature du protocole)

Pour le SPF Finances

Pour la SOWAER

Le Président du Comité de direction,

Le Président du Comité de direction

Hans D'HONDT,

Nicolas THISQUEN,

.....

.....

Le Directeur général

Thibaut DE VILLENFAGNE

